

BStGer BG.2025.86 vom 12. Januar 2026

Bundesstrafgericht, 2026-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2025.86

FR: TPF BG.2025.86 du 12 janvier 2026

IT: TPF BG.2025.86 del 12 gennaio 2026

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 5

février 2024);

que les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP); que lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP);

que lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]);

que par ailleurs, lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente (art. 41 al. 1 CPP); que l'autorité en charge doit alors mettre en œuvre un échange de vues avec le canton concerné, ou rendre directement une décision confirmant sa propre compétence (TPF 2013 179 consid. 1.1); qu'en d'autres termes, la partie qui entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale doit s'en prévaloir en premier lieu auprès de cette autorité, afin de faire valoir son droit d'être entendue et d'obtenir une décision susceptible de recours; qu'elle aura ensuite dix jours pour contester celle-ci devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 41 al. 2 CPP en lien avec les art. 40 al. 2 CPP et 37 al. 1 LOAP; TPF 2013 179 consid. 1; v., parmi d'autres, décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2024.22 du 21 mai 2024 consid. 1.2; BG.2023.53 du 9 janvier 2024 consid. 1.2; BG.2022.12 du 8 septembre 2022 consid. 1.2; BG.2020.53 précité; BG.2020.26 du 9 juillet 2020 consid. 1.2; BG.2019.43-44 du 17 septembre 2019 consid. 1.1; SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n° 3 ad art. 41);

qu'il en découle que la décision originaire par laquelle les autorités cantonales s'entendent sur le for – sans contestation de la part des parties – est de nature interne et non susceptible de recours direct à la Cour de céans au sens notamment

de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (v., concernant le canton du Valais, décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2020.53 précité; BG.2020.26 précité consid. 1.2; KUHN, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n° 10 s. ad art. 41 CPP);

qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le canton de St-Gall s'est entendu avec le canton du Valais pour reprendre, sous réserve de faits nouveaux nécessitant un nouvel examen de la compétence, respectivement du for, la cause;

que les deux prononcés de reprise de la procédure, de nature interne, ont été transmis tant aux autorités valaisannes qu'aux prévenues le 4 juillet 2025 (act. 1.3) et, à tout le moins, le 27 octobre 2025 à la recourante lors d'une nouvelle notification (v. supra);

que le recours interjeté par la recourante à la suite de cette nouvelle notification, a été déclaré irrecevable par la Cour de céans, faute pour la recourante d'avoir requis préalablement le MP-SG de transmettre la cause au MP-VS et en l'absence d'un prononcé confirmant la reprise de la procédure par les autorités saint-galloises (ordonnance du Tribunal pénal fédéral BG.2025.70 précitée);

qu'à la suite du prononcé d'irrecevabilité de la Cour de céans, la recourante a contesté le for auprès du MP-SG, qui a ensuite rendu une décision confirmant sa compétence;

que la recourante a entrepris ce dernier prononcé auprès de la Cour des plaintes le 29 décembre 2025 (act. 1);

que son recours ne contient toutefois aucun grief pertinent relatif aux règles de la fixation du for (art. 31 à 37 ss);

que l'absence de la preuve de la notification des prononcés de reprise de for du 4 juillet 2025, de nature interne et non susceptibles de recours, ne saurait remettre en cause la fixation du for intervenue entre les autorités;

que de surcroît et par surabondance, comme vu supra, la partie qui entend contester la compétence de l'autorité chargée de la procédure pénale doit requérir immédiatement de cette dernière la transmission de l'affaire à l'autorité compétente; que s'agissant du délai pour ce faire, il commence à courir dès le moment où la partie a connaissance ou aurait dû avoir connaissance – en y prêtant une attention raisonnable – des circonstances ou des faits qui suscitent des doutes quant à la compétence d'une autorité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_209/2016 du 29 août 2016 consid. 1.3; décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2022.5 du 21 février 2022 consid. 2.2; BG.2020.27 du 3 septembre 2020 consid. 3.1);

- 7 -

qu'en l'espèce, la recourante ne fait pas valoir qu'elle n'aurait pas reçu les deux ordonnances d'ouverture d'instruction du 27 août 2025 du MP-SG (act. 1.6); qu'elle avait dès lors connaissance de la reprise de la cause par le MP-SG à ce moment au plus tard;

qu'on peut dès lors valablement se questionner sur la bonne foi de la recourante qui a laissé la procédure se poursuivre, sans contester le for, et ce jusqu'au classement de la procédure le 7 octobre 2025 (act. 1.8);

qu'en tout état de cause, les prétendus vices allégués de la procédure dans le présent recours (« violation de l'art. 85 CPP et du droit d'être entendu », « indications erronées des voies de droit », « imputation de frais causés par des erreurs de l'autorité [art. 426 al. 3 let. a CPP] », « appréciation globale – cumul des vices ») ne sont pas de nature à déterminer le for; qu'il

sied de constater que le recours de A. Sàrl ne contient aucun argument qui justifierait d'attribuer le for au MP-VS;

que c'est à raison que le MP-SG constate que les faits reprochés ont été commis dans le canton de St-Gall, et que par conséquent se sont les autorités saint-galloises qui sont compétentes pour la poursuite et le jugement de l'infraction dénoncée, conformément à l'art. 31 al. 1 CPP;

qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable dans sa motivation par un juge unique (art. 388 al. 2 let. b CPP), sans procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

que l'art. 428 al. 1, 1re phr. CPP prévoit que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; que la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé;

que vu le sort de la cause, il incombe à la recourante de supporter les frais de la présente procédure, fixés à CHF 500.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 8 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.